

**DECRET N° 2023-668 DU 12 JUILLET 2023  
INSTITUANT L'APPROCHE PAR COMPETENCES DANS  
L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET  
PROFESSIONNELS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2022-795 du 13 octobre 2022 d'orientation de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels ;
- Vu** le décret n°2016-1101 du 07 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Pilotage du Partenariat en matière de Formation Professionnelle et Technique, en abrégé CPP ;
- Vu** le décret n°2018-874 du 22 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements de Formation Professionnelle ;
- Vu** le décret n°2021-469 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** la Convention-cadre de partenariat du 23 octobre 2009 entre le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Secteur Privé Ivoirien et les Chambres consulaires ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **acteurs publics**, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics de financement ;

- **analyse de la situation de travail**, une étude qui permet de dresser le portrait le plus complet possible du plein exercice d'un métier ou d'une profession ;
- **apprenant**, tout individu engagé, quel que soit l'âge, dans une situation d'apprentissage visant l'acquisition d'une compétence, d'un savoir, d'un savoir-faire ou d'un savoir être ;
- **approche par compétences**, une approche qui consiste essentiellement à définir les compétences inhérentes à l'exercice d'un métier, à les formuler en objectifs dans le cadre d'un programme d'études et à placer l'apprenant au centre de la démarche de formation ;
- **cadre méthodologique**, le cadre méthodologique visant à présenter et à gouverner l'élaboration des documents de l'ingénierie pédagogique et à définir le statut et la portée de chacune des productions ;
- **cellule pédagogique**, l'ensemble des formateurs intervenant dans l'installation d'une compétence ;
- **certification**, le processus de reconnaissance, par une instance officielle, d'un document authentifiant les compétences et savoir-faire d'un postulant par rapport à une norme de référence attachée à un diplôme, à un titre ou à un certificat de qualification professionnelle ;
- **compétence**, un ensemble intégré de connaissances, d'habiletés et d'attitudes permettant de faire avec succès, selon les exigences minimales du marché du travail, une action ou un ensemble d'actions telle qu'une tâche ou une activité de travail ;
- **curriculum**, un ensemble de concepts, approches, documents et procédures qui permettent la mise en place d'une démarche ou d'un processus ou cursus de formation ;
- **logigramme**, une représentation schématique de l'ordre d'acquisition des compétences qui assure leur planification globale dans un référentiel de formation et qui permet de voir l'articulation qui existe entre elles ;
- **plan détaillé de cours**, le document élaboré pour chaque compétence comportant les objectifs d'apprentissage couvrant les différentes phases d'acquisition d'une compétence, les activités d'enseignement-apprentissage, les évaluations formatives et sommatives, les modalités de la formation que sont les travaux personnels de l'apprenant, les cours théoriques ou pratiques et les travaux de groupes ;
- **référentiel d'évaluation et de certification**, un document qui contient les outils de mesure conçus pour recueillir les données à analyser et à interpréter afin de préciser le degré d'acquisition des compétences exigées pour l'obtention du titre ou du diplôme visé ;
- **référentiel de formation**, un ensemble cohérent et significatif de compétences à acquérir, conçu selon une démarche qui tient compte de

facteurs tels que les besoins de formation, la situation de travail, les buts ainsi que les moyens pour réaliser la formation ;

- **référentiel de métier-compétences**, un portrait le plus fidèle possible de la réalité d'un métier et des compétences requises pour l'exercer ;
- **semaine de lecture**, une interruption, en cours d'année scolaire, des activités liées à l'enseignement pour permettre aux apprenants de préparer des examens ou de faire progresser leurs travaux ;
- **syllabus**, un document présentant le résumé, le contenu et le plan détaillé du cours d'un formateur, ainsi que des informations telles que les prérequis, le déroulement et l'organisation pratique de la formation, le nombre d'unités représenté, les coordonnées du formateur et les modalités d'évaluations formative et sommative ;
- **unité**, un étalon qui sert à exprimer la valeur de la durée de chacune des compétences et qui correspond à quinze (15) heures de formation.

**Article 2** : Il est institué dans l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels, une technologie éducative dénommée Approche par Compétences, en abrégé APC.

**Article 3** : L'APC vise une meilleure articulation entre les formations techniques et professionnelles et le marché du travail, afin de développer efficacement les compétences en adéquation avec les besoins des entreprises.

Toute formation selon l'APC vise les buts généraux de la formation technique et professionnelle suivants :

- rendre l'apprenant efficace dans l'exercice de sa future profession ;
- favoriser l'intégration de l'apprenant dans la vie professionnelle ;
- favoriser l'évolution du travailleur et l'approfondissement des savoirs professionnels ;
- favoriser la mobilité professionnelle.

**Article 4** : Toute formation professionnelle et technique dispensée selon l'APC est fondée sur la prise en compte de la situation réelle et actuelle du marché du travail et place l'apprenant au centre du processus de formation.

## **CHAPITRE II : ELABORATION DES CURRICULA ET ORGANISATION DES FORMATIONS**

### **Section 1 : Elaboration des curricula**

**Article 5** : L'élaboration d'un curriculum selon l'APC doit comprendre les phases de planification, de conception et de production ainsi que celle d'implantation et de suivi-évaluation.

**Article 6** : Les modalités de réalisation des phases de planification, de conception et de production ainsi que celles liées à l'implantation et au suivi-évaluation sont déterminées par le Cadre global et méthodologique de l'APC et les manuels de référence.

Le Cadre global et méthodologique de l'APC, les manuels de référence ainsi que les référentiels font l'objet de révision, en tant que de besoin.

**Article 7** : Il est institué un dispositif de suivi-évaluation des curricula de formation, piloté par les structures compétentes du Ministère en charge de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels, en liaison avec les branches professionnelles.

Les modalités de ce suivi-évaluation des curricula de formation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

### **Section 2 : Organisation des formations**

**Article 8** : Une année scolaire comporte deux semestres de quatre cent cinquante heures chacun. Chaque semestre totalise trente unités. Une unité correspond à une charge horaire de quinze heures.

La planification des compétences installées au cours de chaque semestre est réalisée par les établissements ou structures de formation selon une approche modulaire, conformément au référentiel de formation.

**Article 9** : Les volumes horaires indiqués dans les référentiels de formation prennent en compte les travaux personnels de l'apprenant, les cours théoriques ou pratiques et les travaux de groupes. La répartition du volume horaire entre ces modalités de la formation est effectuée conformément aux indications du référentiel de formation.

**Article 10** : Il est créé au sein des établissements et des structures de formation technique et professionnelle, des cellules pédagogiques chargées de l'installation des compétences.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des Cellules Pédagogiques sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

**Article 11** : Il est institué un dispositif d'accompagnement pédagogique et de formation des formateurs financé par l'Etat, en vue d'assurer la mise en œuvre effective de l'APC.

Les modalités de cet accompagnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

### **CHAPITRE III : EVALUATION CERTIFICATIVE DES FORMATIONS**

**Article 12** : L'évaluation certificative comporte deux modalités de validation des compétences : une validation progressive et une validation terminale.

**Article 13 :** Une compétence validée donne droit à un nombre de crédits, capitalisables et transférables, appelés unités dans le référentiel de formation.

L'obtention du titre ou du diplôme afférent à la formation n'est acquise que si le jury de certification proclame le candidat admis.

**Article 14 :** Les conditions de l'évaluation certificative sont précisées par le référentiel d'évaluation et de certification.

Les modalités de l'évaluation certificative sont fixées par voie réglementaire.

**Article 15 :** La délivrance de tout diplôme ou titre de formation professionnelle et technique par la validation des acquis de l'expérience est réalisée conformément aux exigences du référentiel de formation et du référentiel d'évaluation et de certification du diplôme ou du titre visé.

**Article 16 :** Des missions de coordination et de mutualisation de bonnes pratiques à même d'assurer la cohérence du passage à l'APC sont financées par le budget de l'Etat et conduites par le Ministère en charge de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

**Article 17 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, une période transitoire de trois ans est fixée pour l'implantation et la mise en œuvre de l'APC dans tous les établissements et structures d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

**Article 18 :** Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juillet 2023

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

  
Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie

Nº 2300641

